

## D. QUALITÉ DU CADRE DE VIE ET PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE

### 1. Agir pour un urbanisme favorable à la santé

Les liens entre aménagement du territoire et santé sont nombreux et relèvent de différents facteurs environnementaux liés à l'état des milieux, au cadre de vie, à l'entourage social...

Ainsi, le PLU (ou PLUi) apparaît comme un outil majeur de prévention de la santé.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre pour une meilleure intégration des questions de santé dans les PLU, deux guides de référence peuvent être utilisés :

- le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils », édité par la Direction Générale de la Santé et l'École des Hautes Études en Santé Publique (septembre 2014) téléchargeable sur le site internet du Ministère de la Santé sous la rubrique : **Santé et environnement/Activités humaines/Urbanisme et santé** (<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/urbanisme-et-sante>);
- le livret d'**Outil d'aide à l'analyse des Plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé** est téléchargeable à la même adresse.

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous énumère quelques mesures concrètes qui peuvent être intégrées le plus en amont possible du projet.

Objectifs	Mesures
Promouvoir un style de vie favorable au bien-être mental et à la santé	Développer des équipements : pistes cyclables, transports en commun, chemins piétons, infrastructure de loisirs, équipements sportifs, espaces verts (espaces collectifs, jardins communautaires, jardins thérapeutiques...)
Assurer la cohésion sociale	Favoriser la mixité sociale et générationnelle, prévoir une diversification de l'offre de services, logements et commerces
Améliorer la qualité de l'habitat	Construire ou réhabiliter du bâti de qualité ( isolation, luminosité, choix des matériaux, prise d'air neuf opposée aux émissions polluantes...) et lutter contre l'habitat insalubre (pouvoirs de police du maire...).
Améliorer la qualité de l'air extérieur	Promouvoir des modes doux de déplacement (vélo, marche...). Favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes
Améliorer la qualité et la gestion des sols	En cas de projet avec changement

Objectifs	Mesures
	d'usage sur des sites et sols pollués, s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages projetés (diagnostic des sols, interprétation de l'état des milieux – plan de gestion)
Améliorer la qualité sonore de l'environnement	Prendre en compte les nuisances sonores dans le choix de l'implantation des quartiers d'habitation ou des bâtiments accueillant des publics sensibles
Réduire l'exposition aux champs électromagnétiques	Favoriser l'éloignement des bâtiments accueillant des publics sensibles des sources émettrices existantes et futures (réseaux de transport et de distribution d'électricités, antennes relais de téléphonie mobile)
Préserver la qualité de l'environnement naturel	Réflexion sur l'intégration du projet urbain dans le paysage existant
S'adapter aux changements climatiques	Lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires. Lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires (récupération eaux pluviales).

## 2 . Urbanisation à proximité des exploitations agricoles

Délimiter des zones constructibles pour l'habitat à proximité d'exploitations agricoles d'élevage ne peut être que déconseillé, tenant compte des risques d'insalubrité et de nuisances (odeurs, bruits...) occasionnés par ce type d'établissement.

Des distances de recul de 50 et 100 m (respectivement pour les exploitations agricoles relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et pour celles relevant d'un Classement pour la Protection de l'Environnement ICPE) sont à prendre en compte.

Le Code Rural définit à son article L.111-3 une règle de réciprocité qui précise que ces règles de recul s'appliquent non seulement des habitants vers les exploitations agricoles mais aussi dans le sens inverse.

### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

La phase de diagnostic devra établir le nombre d'exploitations d'élevage en activité et déterminer leur classement au titre du RSD ou des ICPE. Une enquête agricole pourra utilement compléter ce diagnostic en envisageant les évolutions prévisibles de ces activités.



Il conviendra de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU.

Il est donc important de recueillir auprès des exploitants agricoles de votre commune les projets de développement lors de la phase d'élaboration ou de révision du PLU.

Enfin, il est de la responsabilité des maires de s'assurer du bon respect de ces distances dans le cadre de la délivrance de permis de construire.

Les choix d'aménagement devront tenir compte de ces diagnostic et perspectives.

La DDETSPP recense sur votre commune une exploitation classée ICPE : GAEC de la Trinité

### **3 . Alimentation en eau potable**

#### **a. réseau d'adduction d'eau communal**

##### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS Grand-Est met en évidence que l'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés sur l'unité de distribution réseau Sources et Ramberchamp.

La commune de Gérardmer assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs communes en période estivale. Cette période coïncide avec une importante fréquentation touristique et des besoins en eaux liés aux activités de loisirs (piscines privées, bains bouillonnants...). Des tensions quantitatives sont récurrentes en période estivale.

Il est important de veiller à l'adéquation entre l'urbanisation et donc les besoins en eau et la disponibilité de la ressource.

En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel « prix, qualité, service » en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu.

Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement ; ces données sont accessibles sur le site internet service eau France :

<http://www.services.eaufrance.fr/base/recherche/geo/prix-eau>



**Résultat du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable commune par commune et pour chaque réseau de distribution :**

<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

**b. zone non desservie par le réseau d'adduction d'eau communal**

Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés (*formulaire CERFA n°13837\*02*). Le site internet « forages domestiques » apporte l'ensemble des informations relatives à cette déclaration qui est accessible sur le lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau>.

La commune remplira la base de données sur le site internet :

<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>

Les exploitants d'établissement public (terrain de camping, piscine à usage collectif, hébergement hôtelier...) utilisant de l'eau issue d'une ressource privée doivent se rapprocher de l'ARS afin d'envisager la mise en œuvre du contrôle sanitaire réglementaire.

Par ailleurs, les propriétaires d'un captage desservant de l'eau à plusieurs habitations devront se rapprocher de l'ARS afin d'envisager la mise en œuvre du contrôle sanitaire réglementaire.

**POUR VOTRE TERRITOIRE :**

La délégation territoriale des Vosges de l'ARS Grand Est assurent le suivi de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine des captages privés des établissements recevant du public qui sont les suivants :

- centre de vacances du chalet de la rayée- maison familiale
- gîte creusegoutte
- salle du cellet
- chalet serotine 59 chemin derrière haut
- gîte 21 chemin de Nayemont

compte tenu des tensions quantitatives du territoire que tous les captages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ou au remplissage des piscines (bain bouillonnant...) doivent être déclarés en mairie.

Lorsque ces captages sont utilisés dans le cadre d'une activité collective (hôtel, piscine à usage collectif) l'ARS doit être informée afin d'engager le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau et les études nécessaires à l'autorisation préfectorale.

**Prise en compte dans le PLU :**

Dans l'éventualité où la commune établit une zone non desservie par le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, les articles du règlement devront préciser l'obligation de respecter une distance de 35 mètres entre le(s) captage(s) privé(s) déclaré(s) et les dispositifs d'assainissement non collectif (*article 2 de l'arrêté du 7*



septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

## 4 . Air

Comme rappelé lors de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012, la qualité de l'air extérieur constitue un enjeu important de santé publique. Dans le but de limiter l'exposition de la population et des écosystèmes à la pollution atmosphérique, la loi Grenelle II a rendu obligatoire la prise en compte de la qualité de l'air ambiant dans les documents de planification d'urbanisme.

Le PLU constitue un outil en faveur de la lutte contre la pollution de l'air.

La prise en compte de cette thématique dans les différentes politiques sectorielles (localisation des activités économiques, industrielles, des populations, l'organisation des transports et de développement durable des territoires) doit donc permettre de limiter les émissions polluantes et leurs effets associés.

### a. rappel des textes législatifs et réglementaires

- Directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008
- Directive n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004
- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 LAURE (loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie)
- Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004
- Article L.101-2 du Code de l'urbanisme
- Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010

### b. compatibilité avec les plans et programmes

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme précise que :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...)  
6° (...), la préservation de la qualité de l'air, (...) »*

Au niveau national, les plans sont :

- **Le Plan National Particules** adopté en juillet 2010, présentant des mesures nationales et locales pour améliorer la qualité de l'air ;
- Le troisième Plan National Santé Environnement 2015-2019, présentant des mesures à développer à l'échelle du territoire (déclinaison dans les Plans Régionaux Santé Environnement) notamment pour réduire les niveaux d'émissions des polluants atmosphériques.

Au niveau local, les plans qui agissent sur la qualité de l'air sont multiples, on recense notamment :

- **Le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère)**, lequel vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans les périmètres concernés les concentrations à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R.221-1 du Code de l'environnement. Élaboré sous l'égide du Préfet, le PPA est actuellement le seul plan de nature contraignante pour se conformer aux normes de la qualité de l'air.

En région Lorraine, deux PPA ont été définis : le PPA des Trois Vallées (regroupement de 67 communes) et le PPA de l'Agglomération de Nancy (regroupement de 38 communes)

#### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

Le PLU de la Commune de Gérardmer n'est pas impacté par un périmètre de PPA. Néanmoins un volet air du PCAET arrêté le 15 décembre 2021 par la CCHV est en cours d'approbation après mise à disposition du public de l'ensemble des documents et des avis de l'État et la Région Grand Est. La question des polluants atmosphériques est bien traitée de façon transversale dans le PCAET et fait l'objet d'une synthèse (p.59 du programme d'actions), toutefois sans estimation par secteur. Aucune mention des polluants émis par les secteurs résidentiel et agricole notamment.

#### **Prise en compte dans le PLU :**

Deux niveaux d'intervention, au sein du PLU, peuvent répondre à cette thématique :

- la réduction des déplacements ; (Axe 6, favoriser le développement des modes actifs et des transports alternatifs) ;
- la performance énergétique des bâtiments.(Axe 1, agir pour un bâti écologique et social)

#### **Exemples :**

- faire le lien entre forme d'urbanisation constatée et nécessité de déplacement : recréer la ville compacte, c'est une possibilité d'amener les services à la population et donc de réduire les besoins de déplacement ;
- argumenter sur la nécessité d'envisager les déplacements à l'intérieur de l'EPCI, à l'intérieur de chaque commune et vers les centres d'influence (espace vécu, déplacements professionnels, de loisirs...);
- dire qu'il est possible d'imposer des performances énergétiques renforcées par le biais de l'art. R.151-42.

Le PLU doit également être compatible, soit directement, soit par l'intermédiaire du SCoT, lorsqu'il existe, avec :

- **Le Plan de Mobilité (PDM)** qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que

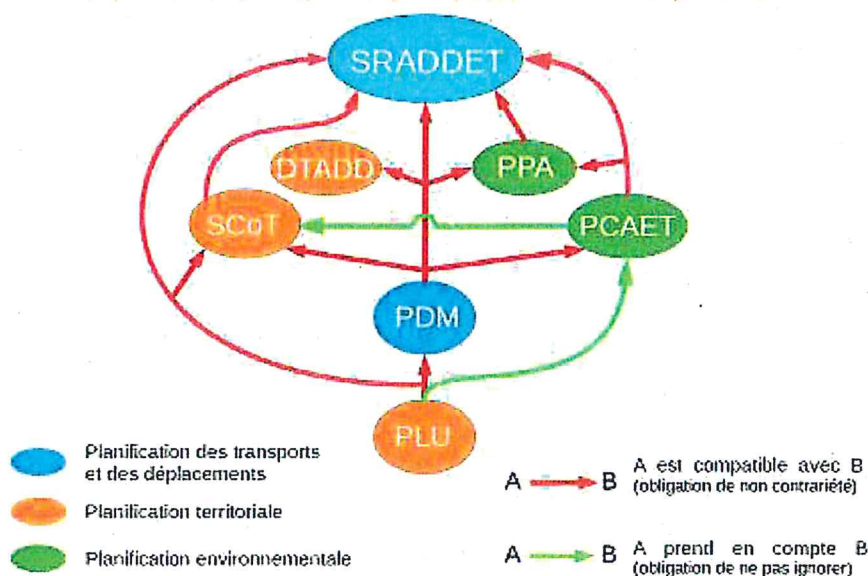


d'habitation. Il précise, en fonction, notamment, de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments, les limites des obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et les minima des obligations de stationnement pour les véhicules non motorisés.

Le plan de mobilité (PDM) s'inscrit dans le panorama des documents de planification. Il doit ainsi prendre en compte ou être compatible avec certains plans, schémas ou directives relatifs à la planification territoriale ou environnementale, aux échelles régionales ou plus locales.

Dans les Vosges, aucun EPCI n'est contraint de réaliser un PDM. Toutefois, il est possible pour les EPCI de s'engager volontairement dans la démarche, soit d'un PDM aux conditions pré-citées, soit d'un PDM dit « simplifié » (PDMs), pour lequel le rapport de compatibilité du PLU n'est pas imposé (mais bien évidemment recommandé).

L'architecture juridique des principaux documents de planification



### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) publiée le 26 déc. 2019 a offert la possibilité aux communautés de communes de s'emparer de la compétence mobilité. L'EPCI dont fait partie Gérardmer dispose de la compétence mobilités depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

*RQ : seule la CC de Bruyères n'a pas pris la compétence. Toutes les autres CC des Vosges l'ont prise ; les CA sont compétentes de fait.*

*Un Plan de mobilité simplifié (PDMs) va être lancé en fin d'année 2022 conjointement entre les CCGHV, la CCHV, la CCBHV et la CCPVM. Ce PDMs figure parmi les 9 actions mutualisées choisies d'être réalisées en priorité n°1 entre les 4 EPCI. Il s'agit de l'action n°15 de l'axe n°6 du PCAET en vigueur.*

**Prise en compte dans le PLU :** Prévoir les emplacements réservés pour acquisition de foncier permettant de mettre en oeuvre les futurs axes prioritaires affectés à la mobilité active (piétons, vélos).

### ***c. radon***

Par arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public (article L1333-10 du code de la santé publique). Cet arrêté impose la réalisation décennale de mesures de radon dans certaines catégories de lieux ouverts au public (établissements d'enseignement, sanitaires, médico-sociaux et sociaux, pénitentiaires, crèches, garderie...). Pour les lieux de travail la réglementation relative à la protection des travailleurs vis-à-vis de l'exposition au radon d'origine géologique (article R. 4451-136 du code du travail) impose la réalisation de mesures de concentration tous les 5 ans. En cas, de dépassement de certains niveaux de radon, il est alors nécessaire de procéder à des travaux visant à diminuer ces niveaux ou faire du suivi dosimétrique des personnels.

Le Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM) de 2016 publié sur le site des services de l'État dans les Vosges possède une fiche consultable à l'adresse suivante permettant de mieux appréhender cette problématique.

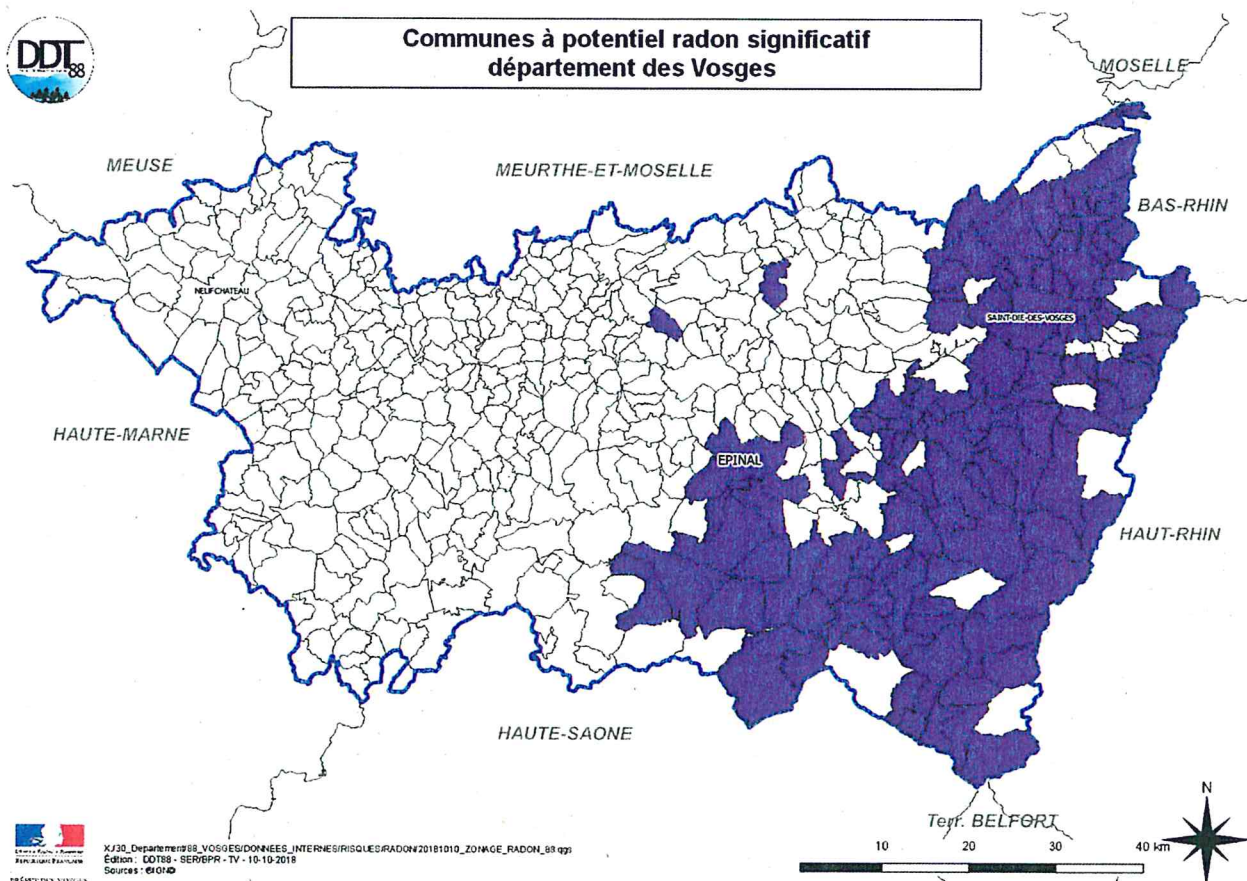
[http://www.vosges.gouv.fr/content/download/13154/104719/file/A8\\_Risque\\_Radon.pdf](http://www.vosges.gouv.fr/content/download/13154/104719/file/A8_Risque_Radon.pdf)

L'arrêté du 27 juin 2018 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018, délimite les zones à potentiel radon du territoire français. Le texte fixe la répartition des communes du territoire français entre 3 zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en oeuvre par les publics concernés.





### Communes à potentiel radon significatif département des Vosges



X:\30\_Departement\88\_VOSGES\DONNEES\_INTERNES\RIISQUES\RADON\2018\1010\_ZONAGE\_RADON\_88.qxd  
Edition : 00788 - SER/SPR - TV - 10-10-2018  
Sources : © 0100

Une cartographie a été établie par la DDT des Vosges afin d'appréhender les communes à potentiel radon significatif dans le département des Vosges qui correspond à la zone 3 du classement.

Par ailleurs, le site de l'IRSN permet d'avoir une vision sur le potentiel radon des communes concernées.

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>

#### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

La commune de Gérardmer est située en zone 3 (potentiel significatif). Des recommandations constructives peuvent être utilement adressées aux porteurs de projet pour limiter l'exposition au radon :

- réalisation d'un vide sanitaire
- étanchéité de l'interface sol/intérieur
- ventilation

## 5 . Environnement sonore

Participant à la qualité du cadre de vie, l'environnement sonore doit être traité dans les documents d'urbanisme.

Les objectifs du PLU en matière de préservation de la qualité de l'environnement sonore sont les suivants :

- Aménager le territoire de manière à ne pas créer des situations de bruit excessif aux abords d'infrastructures routières existantes ;
- Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances ;
- Préserver des zones de calme.

Pour une bonne prise en compte de la préservation de l'environnement sonore dans les PLU, il conviendra :

*Lors de l'élaboration du **diagnostic** du territoire, de :*

- valoriser les données existantes : études d'impact des projets bénéficiant d'une DUP mais pas encore réalisés, classement sonore, cartes de bruit stratégiques, recensement des points noirs de bruit, recensement des zones calmes ;
- identifier des principales sources de bruit ;
- approfondir si nécessaire l'état initial en fonction de la sensibilité du territoire : enquête auprès des riverains, comptages du trafic routier, mesures de bruit, identification (courbes isophones) des zones où les niveaux de bruit dépassent les seuils de 60 dB(A) de jour et de 55 dB(A) la nuit, recoupement des zones de bruit avec les zones habitées (% de population potentiellement exposée à des nuisances sonores) ;
- construire le scénario environnemental (bruit routier) de référence : les dynamiques d'évolution du territoire, les tendances d'évolution (délai de mise en œuvre du PLU : environ 10 ans) ;
- formuler des enjeux hiérarchisés et territorialisés (zones à enjeux) : bruit et santé, confort acoustique et qualité de vie ;
- élaborer une cartographie « bruit » du territoire pour le grand public : scénario de référence et scénario « PLU ».

*Lors de la rédaction du **PADD**, de :*

- sensibiliser et former les élus à la prise en compte du bruit dans l'aménagement du territoire.
- travailler sur le volet sonore des actions retenues :
  - La préservation des centres-villes, des quartiers, des hameaux.
  - La réhabilitation d'îlots, de secteurs.
  - Le traitement des rues et espaces publics.
  - La sauvegarde de la diversité commerciale (petits commerces de proximité et grandes zones commerciales).
  - L'aménagement des entrées de ville.
  - L'aménagement de zones 30.
  - La préservation des paysages visuels et « sonores ».

*Lors de la rédaction d'**OAP** transport et déplacement notamment, de :*

- traduire la thématique « bruit » au travers d'orientations telles que :



- Optimiser les formes urbaines pour protéger l'urbanisation à proximité des routes bruyantes.
- Préserver des zones calmes par la création de zones tampon.
- Assurer une cohérence entre urbanisation future et desserte du territoire par les transports en commun.

### **Ressources à disposition :**

- Etude préventive PPBE – Bruit et urbanisme : Rapport de synthèse – DREAL Pays de la Loire). Septembre 2013.
- Guide PLU et Bruit – La boîte à outils de l'aménageur. DDT 38.

### **a. articulation PLU et Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE)**

Les différents instruments de gestion de l'aménagement doivent prendre en compte la question du bruit, avec pour objectif d'éviter de soumettre les populations à un niveau de nuisance que la réglementation reconnaît comme excessif et nuisible pour la santé.

Cette concordance d'objectifs avec ceux des PPBE, qui doivent « prévenir les effets du bruit, réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et protéger les zones calmes » (article L 572-6 du code de l'environnement), doit conduire à rechercher les complémentarités et les synergies entre les différentes démarches.

De la même manière, les actions préventives qui auront été définies par le PPBE devront trouver leur traduction dans les PLU afin que le bruit soit effectivement pris en compte le plus en amont possible des décisions d'aménagement.  
Cette articulation peut s'effectuer avec le SCoT, le cas échéant.

### **Références réglementaires**

Articles L.572-1 à 11 du Code de l'environnement

### **Ressources à disposition :**

- Page «Boîte à outils - Cartes de bruit et PPBE » du Centre d'information et de documentation sur le bruit :

<http://www.bruit.fr/boite-a-outils-des-acteurs-du-bruit/cartes-de-bruit-et-ppbe/>

- Dans les Vosges : <http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit2/Cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

### **b. le bruit des infrastructures de transports terrestres**

Le développement des infrastructures de transports terrestres, aussi bien routières que ferroviaires, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des populations riveraines. Afin de prévenir et de réduire le bruit des infrastructures de transports terrestres, l'État français a mis en place une politique qui s'articule autour d'une logique de prévention et de rattrapage de situations critiques.

### **Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par :

- la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées des catégories sonores,
- ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée.

La collectivité locale compétente en matière d'urbanisme doit reporter les périmètres des secteurs affectés par le bruit, ainsi que les prescriptions d'isolation acoustique arrêtés par le préfet, dans les annexes du PLU. Cette formalité, essentielle pour garantir l'information des particuliers et des professionnels sur les règles acoustiques applicables dans les secteurs affectés par le bruit, est obligatoire.

### **Exploiter les informations du classement sonore en vue de mettre en œuvre une politique locale de prévention et de réduction du bruit des transports terrestres**

La connaissance des catégories sonores des infrastructures de transports terrestres et des secteurs affectés par le bruit peut être utilisée en vue de planifier, dans ces secteurs, des actions de lutte contre le bruit complémentaires aux règles d'isolation acoustique.

La carte des secteurs affectés par le bruit fournit en particulier une première information sur l'exposition au bruit des transports terrestres : elle représente en fait des zones où les niveaux sonores dans l'environnement dépassent ou risquent de dépasser à terme le niveau de 60 dB(A) en période de jour (6h – 22h) du seul fait des infrastructures de transports terrestres.

Les enquêtes de gêne révèlent que cette dose de bruit est généralement perçue comme étant gênante par 25 % des personnes enquêtées, et qu'au-delà de ce niveau, la proportion de personnes gênées croît très rapidement.

La carte des tronçons classés selon leur catégorie sonore complète l'information précédente et permet notamment de repérer les tronçons d'infrastructures les plus bruyantes, et donc les secteurs affectés par le bruit où les niveaux sont les plus critiques. On notera en particulier que les infrastructures de catégories 1 à 3 sont susceptibles d'émettre des niveaux sonores gênants pour plus de 80 % des personnes enquêtées ou à l'origine d'effets néfastes sur le sommeil.

Compte-tenu de ces informations, le PLU est un outil au service de la collectivité pour décliner un véritable plan local d'actions, cohérentes dans les domaines de l'urbanisme et des déplacements, ciblées sur les secteurs affectés par le bruit, en vue d'y prévenir ou réduire l'exposition au bruit des transports terrestres.

### ***Références réglementaires***

Dans le code de l'environnement :

- L'article L.571-10 instaure le classement sonore et le report dans les PLU ;
- Les articles R.571-32 et 33 précisent les infrastructures concernées.

Dans le code de l'urbanisme, l'article R.151-53 prescrit le report des périmètres concernés dans les annexes graphiques du PLU.

### ***Ressources à disposition :***



Arrêtés de classement sonore des infrastructures de transport dans les Vosges, disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit2/Le-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

### **c. bruit dû au transport aérien : le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)**

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un document opposable aux tiers, qui s'impose au PLU. Il vise à organiser l'urbanisation à proximité des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire.

Dans le département des Vosges, seul l'aéroport Epinal – Mirecourt y est soumis : le PEB ne concerne que les communes de Juvaincourt et Puzieux.

### ***Références réglementaires***

Dans le Code de l'urbanisme :

- L'article L.112-5 indique les types d'aérodromes autour desquels un PEB est requis ;
- L'article L.112-6 prescrit l'annexion du PEB au PLU ;
- L'article L.112-10 précise les contraintes en matière de développement de l'urbanisation.

### ***Ressource à disposition :***

Page « Maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes » du Centre d'information et de documentation sur le bruit : <http://www.bruit.fr/boite-a-outils-des-acteurs-du-bruit/recueil-des-textes-officiels/bruit-des-transports-aeriens/maitrise-de-l-urbanisation-autour-des-aerodromes.html>

### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

#### **Classement sonore des infrastructures :**

Le classement sonore des infrastructures a répertorié les routes suivantes, sur votre commune : D417





## **E. LUTTE CONTRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES) ET LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE**

### **Contexte et enjeux**

La stratégie nationale **vis** la **neutralité carbone sur le territoire français à l'horizon 2050**. Cet objectif ambitieux est dans le droit fil de l'engagement de longue date de la France en faveur de la lutte contre le changement climatique. La communauté internationale a pris conscience dès la fin des années 1970 qu'une action de coopération mondiale est nécessaire :

- lors du premier sommet de la Terre en 1992, la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques est ouverte à la signature afin de stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation humaine dangereuse du système climatique ;
- le protocole de Kyoto, adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005, engage les pays industrialisés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 5 % entre 1990 et 2012 ;
- à la suite du quatrième rapport d'évaluation du le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), les pays se fixent à Copenhague en 2009 comme objectif **la limitation de l'augmentation des températures globales moyennes à +2°C**, correspondant à une division par deux des émissions au niveau mondial d'ici 2050. Le GIEC avait estimé en 2007 que cet objectif impliquait des réductions de 80 % à 95 % d'ici 2050 pour les pays développés.

Dans ce cadre, la France met en place dès 2000 des politiques climatiques pour réduire ses émissions avec le plan national de lutte contre le changement climatique (2000) puis à travers les plans climat successifs. En particulier, le plan climat 2004-2012, lancé en 2004, vise une réduction par quatre de ces émissions pour 2050 (facteur 4), aligné sur les recommandations du GIEC. Le débat national sur la transition énergétique a suivi en 2013 ainsi que la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en 2015. En décembre 2015, l'adoption de l'accord de Paris marque un tournant en mettant en place un cadre international durable et ambitieux de coopération sur le changement climatique. Notamment, l'accord :

- a désormais pour objectif de limiter le réchauffement mondial nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux pré-industriels, et en poursuivant l'action menée pour le limiter - 1,5°C, et d'atteindre un équilibre au niveau mondial entre les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre – la « neutralité carbone » – dans la deuxième moitié du XXIe siècle ;
- reconnaît les principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, au regard des différentes situations nationales. Cela implique que les pays ayant le plus contribué au changement climatique (par leurs émissions passées et actuelles de gaz à effet de serre) et étant



en mesure de le faire (capacité et potentiel à réduire les émissions) doivent prendre une part plus active dans l'action climatique mondiale.

De ce fait, en rehaussant son niveau d'ambition et en **visant désormais la neutralité carbone à l'horizon 2050**, la France contribue à la mise en œuvre effective de l'accord de Paris dans le respect du principe de justice climatique.

À l'échelle nationale, la loi de transition énergétique pour la croissance verte a créé de nouveaux outils de planification air-climat-énergie pilotés par l'État : la **Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)**, la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)** et le **Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)**.

La **stratégie nationale bas – carbone (SNBC)**, instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, constitue la feuille de route et définit la marche à suivre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France. Elle orchestre la mise en œuvre de la transition vers une économie bas – carbone.

Dans un premier temps en 2015, la SNBC fixe comme objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050. **La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020** a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec **l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050**. La neutralité carbone implique un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les puits de carbone. Pour atteindre des émissions nettes nulles, toutes les émissions de gaz à effet de serre anthropiques du territoire devront être compensées par la séquestration du carbone. Les principaux puits de carbone des territoires sont les océans, les sols et les forêts.

### **Le Plan climat air énergie territorial (PCAET)**

En confiant l'élaboration et la mise en œuvre des PCAET aux seuls Établissements publics de coopération intercommunales (**EPCI**) à fiscalité propre **de plus de 20 000 habitants**, l'article 188 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte renforce le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique dont le PCAET constitue un dispositif opérationnel central.

De plus, la LTECV :

- met fin à la superposition des plans climat sur un même territoire ;
- généralise de manière coordonnée les politiques de lutte contre le changement climatique et de lutte contre la pollution de l'air sur une large partie du territoire national ;
- inscrit la planification territoriale climat-air-énergie à un échelon représentatif des enjeux de mobilité (bassin de vie) et d'activité (bassin d'emploi).

Les EPCI ont dorénavant la responsabilité de la mise en place des plans climat à l'échelle de leur territoire, en y intégrant les enjeux de la qualité de l'air. Ils endossent également **le rôle de coordinateurs de la transition énergétique** et **deviennent autorités organisatrices de l'énergie**.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :



- réduction des émissions de GES,
- adaptation au changement climatique,
- sobriété énergétique,
- qualité de l'air,
- développement des énergies renouvelables.

### Articulation de la SNBC et des PCAET avec les documents d'urbanisme

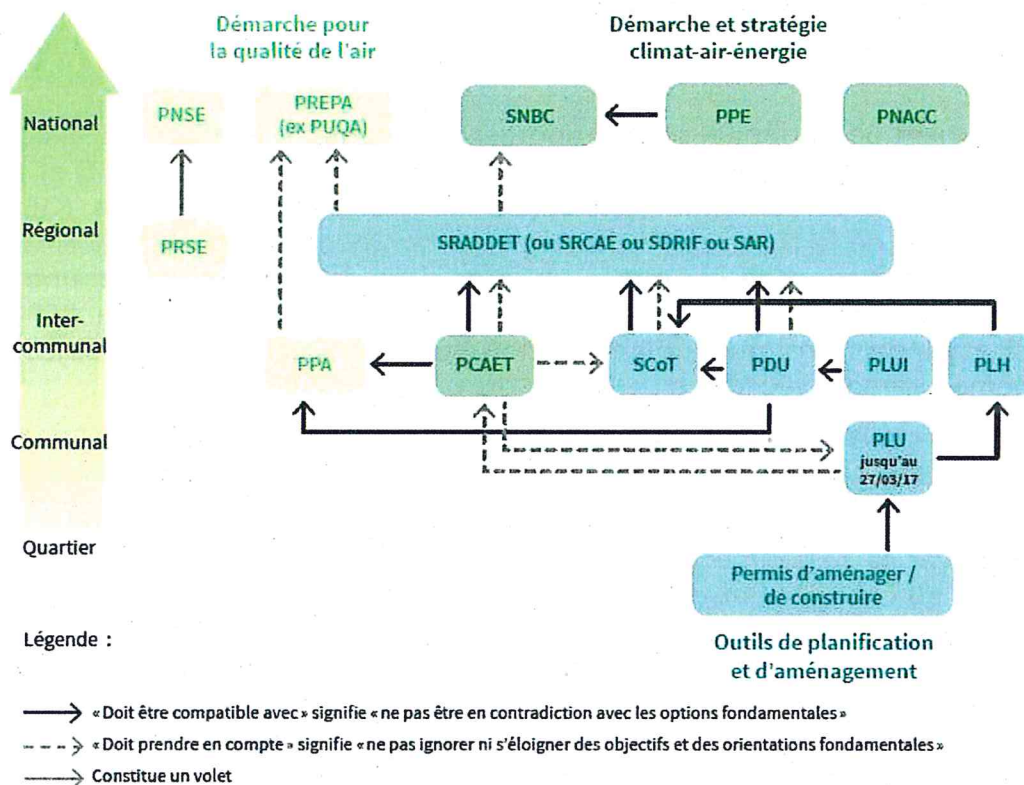
Liens de « compatibilité » ou de « prise en compte » :

- Le PCAET doit être compatible avec les règles du SRADDET
- Le PCAET doit prendre en compte le SCoT, les objectifs du SRADDET et la stratégie nationale bas carbone tant que le schéma régional ne l'a pas lui-même prise en compte
- Le PLU / PLUi doit prendre en compte le PCAET en application de l'article L131-5 du code de l'urbanisme

Et en ce qui concerne la planification « Air » :

- Le PCAET doit être compatible avec le PPA

Le schéma ci-dessous illustre les différentes articulations :



Ressources à dispositions :

- SNBC : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone>
- PCAET : <https://www.ademe.fr/pcaet-comprendre-construire-mettre-oeuvre>
- ADEME: <https://www.ademe.fr/elus-lessentiel-a-connaître-pcaet> une brochure destiné aux élus.
- La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTEPC) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id>
- l'article 188 de la LTECV: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000031045729&cidTexte=LEGITEXT000031047847&categorieLien=id>
- Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032790960&categorieLien=id> précise le contenu d'un PCAET et son mode d'élaboration
- L'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET précise les secteurs d'activité à prendre en compte.

#### **POUR VOTRE TERRITOIRE :**

Le **PCAET** a été arrêté par la CCHV sur son périmètre historique **le 15 décembre 2021, soit avant la scission en 2 CC au 1<sup>er</sup> janvier 2022**. A ce jour, l'avis de l'Etat a été rendu et les CCGHV et CCHV procèdent à l'information du public via des réunions et des mises en lignes des documents sur le site de la CC avant l'approbation définitive fixée en automne 2022. Le document final sera en ligne à l'adresse suivante : <https://www.cchautesvosges.fr/actions-et-projets/autres-actions-et-projets/le-plan-climat-air-energie-territorial-pcaet>

C'est le document opérationnel pour l'action environnementale de la CAE. Il compile les objectifs nationaux ( stratégie nationale bas – SNBC), régionaux (SRADDET) et locaux en termes de maîtrise et réduction des rejets de gaz à effet de serre (GES), de la consommation et de la production d'énergie (notamment renouvelable), ainsi que des polluants atmosphériques. Il comporte un large diagnostic du territoire, une stratégie permettant de définir l'action environnementale des collectivités de l'EPCI et les objectifs à atteindre, ainsi qu'un plan d'action dont voici les principaux objectifs ayant un lien, même indirect avec le PLU :

Axe 1. Agir pour un habitat écologique et social, notamment avec l'action 1 : rénover les bâtiments publics ; l'action n° 3 : Adapter les usages dans le bâti existant pour limiter les nouvelles constructions

Axe 2. Préserver la ressource en eau avec l'action n° 4 : Améliorer la résilience du territoire face au changement climatique via une gestion de l'eau repensée ; l'action n° 5 : restaurer les cours d'eau et les zones humides

Axe 3. Préserver la ressource bois et la valoriser localement, en anticipant les conséquences du changement climatique avec les actions n° 6 et n°10 : Entretenir une filière bois locale dynamique qui suit les recommandations des plans d'aménagements forestiers et favorise la mise en oeuvre de schémas de dessertes communales ou intercommunales en travaillant sur des pistes forestières en circuits ouverts (Action n°10).



Axe 6. Favoriser le développement des modes actifs et des transports alternatifs avec l'action n° 15 : lancement d'un Plan de mobilité simplifié (PDMs) à l'échelle de 4 EPCI.

Axe 7. Promouvoir et valoriser les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, avec le maintien voire l'accroissement de la capacité de séquestration carbone du monde agricole.

Axe 8. Agir pour un aménagement durable du territoire, avec notamment la volonté de créer un PLUi (Action n° 21) et l'action n° 22 de mise en œuvre du Plan paysage de lutte et d'adaptation au changement climatique et du PCAET.

Axe 9. Développer l'éco-tourisme, avec l'action n° 25 qui vise à limiter le surtourisme et adapter le secteur au changement climatique

Axe 11. Développer les énergies nouvelles, avec l'action n° 31 centrée sur le développement du solaire photovoltaïque et thermique.

**Prise en compte dans le PLU :**

Favoriser l'infiltration des eaux pluviales (construction et aménagements);

Favoriser la mise en œuvre de schémas de dessertes communales ou intercommunales des voiries forestières ;

Favoriser le développement du solaire photovoltaïque;

Des actions pourront être retranscrites à travers le zonage, des emplacements réservés, des OPA...